

PROVINCE
de
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

PRESENTS

M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS
et M-F. NICAISE, Echevins.
MM. Ph. BLANCHART, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DELIBERATION
N° 22 d

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

OBJET :

Règlement de la
redevance sur les
exhumations

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2013 et sur proposition de ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E ,

à l'unanimité,

Articles 1er : Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une redevance communale sur les exhumations ;

Article 2 : Le montant de la redevance par exhumation sera établi sur base des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois un forfait minimum de :

- 300,00 euros pour une exhumation d'une urne en columbarium ;
- 300,00 euros pour une exhumation d'une urne en caveau ;
- 1.500,00 euros pour une exhumation d'une urne en pleine terre ;
- 300,00 euros pour une exhumation d'un cercueil en caveau ;
- 1.500,00 euros pour une exhumation d'un cercueil en pleine terre ;

La redevance n'est pas due au cas où un corps ou une urne est exhumé d'un caveau d'attente, lorsque l'inhumation temporaire au caveau d'attente est due, soit à une décision de l'Administration, soit à des circonstances atmosphériques.

Article 3 : Ne sont pas soumises à cette redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- les exhumations, qui en cas de désaffectation du cimetière, seraient nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos ;
- les exhumations des militaires et civils morts pour la Patrie.

PROVINCE
de
HAINAUT

.../...

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

DELIBERATION
N° 22 d

OBJET :

Règlement de la
redevance sur les
exhumations

Article 4 : Le montant de la redevance est payable par le demandeur au moment de l'introduction de la demande.

Article 5 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,
(s) P. FURLAN.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

L'Echevine déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS,
Chef de bureau administratif.



Marie-Eve VAN LAETHEM